



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 2 février 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 14 décembre 2005, contre le parquet du procureur du Roi de Hal, et concernant la demande de paiement d'une amende de la circulation.

La CPCL constate que la demande de paiement d'une amende de circulation est un acte qui a pour but de trancher un litige et est par conséquent un acte de procédure qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La Commission permanente de Contrôle linguistique est dès lors incompétente pour se déclarer sur votre plainte.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du Ministre de la Justice (rue du Commerce, 78-80, 1040 Bruxelles).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]